

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL

188 rue Maurice Bejart
34080 Montpellier

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Mont de Maisnil_(PE du)_Audincthun_070.06450\2_Inspections\19_02_2026_PPC"
Code AIOT : 0007006450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL implanté lieu-dit : Les Terres à cailloux 62560 Audincthun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL
- lieu-dit : Les Terres à cailloux 62560 Audincthun
- Code AIOT : 0007006450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Mont du Maisnil est constitué de quatre éoliennes et d'un point de livraison. Les éoliennes sont des Enercon E92, d'une hauteur de mât de 78 m, d'un diamètre de rotor de 92 m et d'une puissance unitaire de 2,35 MW.

Les éoliennes sont numérotées de EOL 3 à EOL 6.

Le parc éolien a été mis en service en juillet 2019 par l'exploitant VALECO.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
6	Vérifications électriques annuelles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa	Sans objet
7	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection n'a relevé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le suivi environnemental réalisé par VALECO a été finalisé en mars 2023. Il a été mené à l'échelle des parcs Mont de Maisnil et Mont de Maisnil 2. Ce suivi compile les données recueillies lors : • du suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, réalisé par le GON de juin 2021 à novembre 2021. Ce suivi fait suite à un premier suivi réalisé en 2019. Ces suivis sont conformes au protocole ministériel de 2018 ;

- du suivi passif de l'activité des chiroptères en nacelle sur l'éolienne AUD6 (AUD01-EOL6), pour la période comprise entre mars 2021 et mars 2022.

Les résultats des suivis de mortalité indiquent que les parcs Mont de Maisnil et Mont de Maisnil 2 présentent un impact faible sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Les constatations de terrain et les estimations (indices d'évaluation intégrant des tests de prédation, de recherche et de correction surfacique) concluent à une mortalité dans la moyenne européenne et nationale.

Les résultats du suivi passif de l'activité des chiroptères montrent que l'activité des espèces sensibles à l'éolien se concentre sur les périodes estivale et automnale. Un bridage du fonctionnement, actif du 1er avril au 31 octobre, est en place sur l'ensemble des éoliennes des deux parcs depuis juillet 2019.

Le suivi de mortalité et le suivi passif de l'activité des chiroptères seront reconduits en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées à accéder aux équipements.

Constats :

Le parc éolien est composé de 4 éoliennes numérotées :

- AUD01 - EOL 3 ;
- AUD01 - EOL 4 ;
- AUD01 - EOL 5 ;
- AUD01 - EOL 6.

L'inspection s'est rendue sur l'éolienne AUD01 - EOL 6 et a constaté la fermeture à clef de la porte d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les

prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection s'est rendue au droit de l'éolienne AUD01 – EOL 6 et a constaté :

- l'identification de l'éolienne par un numéro et une lettre : l'inscription actuellement présente est « AUD 6 – 921608 ». L'exploitant précise qu'à l'échelle du groupe VALECO, l'ensemble des installations ENR fait l'objet d'une renumérotation. Les éoliennes du parc du Mont du Maisnil sont ainsi nouvellement identifiées AUD01 (pour Audincthun) – EOL 3 à EOL 6. Les nouveaux marquages sont en cours de commande pour une installation prévue en mars 2026 ;
- la présence d'une signalisation relative à l'interdiction d'accès et de stationner ;
- la présence de consignes de sécurité ;
- l'identification des risques (pictogrammes et texte) ;
- les prescriptions d'accès pour le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un document de synthèse des formations du personnel intervenant sur le parc éolien. Les personnes susceptibles d'intervenir sur le parc sont :

- VALECO, en tant qu'exploitant, en charge de la surveillance des installations ;
- ENERCON, en charge de la maintenance et des réparations ;
- des sous-traitants d'ENERCON pour des interventions spécifiques, notamment VERITEC pour les contrôles électriques réglementaires.

Le personnel de VALECO intervenant sur l'installation a suivi un programme de formations spécifiques aux risques liés à l'installation et à son environnement. L'employeur a délivré une attestation de formation portant sur les risques liés aux installations éoliennes, les risques accidentels et la prise de connaissance du plan de prévention. Cette attestation est datée du 7 mai 2025. Le plan de prévention présenté correspond à la version n°9 en date du 5 janvier 2026.

Les sous-traitants disposent de leurs propres dispositifs de suivi des formations habilitantes.

L'exploitant précise également les conditions d'accès aux installations. Conformément à l'article 5 du plan de prévention, l'accès aux installations s'effectue par le scan d'un QR code apposé sur chaque équipement. L'intervenant enregistre son entrée et sa sortie via l'application en ligne MASTEN-VPP (Valeco Presence Park). En cas d'indisponibilité du système VPP, le centre de conduite VALECO doit être contacté afin d'enregistrer les accès et sorties. Le responsable d'exploitation du parc ainsi que le centre de conduite peuvent visualiser l'ensemble des accès via l'outil MASTEN.

S'agissant des exercices, le dernier exercice réalisé est un exercice de conduite (état-major) mené à l'échelle nationale. Il portait sur un signallement externe de bris de pale et sur l'arrêt d'urgence de l'installation. Cet exercice a été réalisé en octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les tests sont réalisés par l'exploitant dans le cadre des opérations de maintenance :

- maintenance principale : essais des arrêts et des arrêts d'urgence ;
- maintenance "vent" : essais de survitesse, réalisés par la mise en survitesse réelle de l'éolienne et le contrôle des capteurs.

La périodicité de ces tests est annuelle :

- AUD01 – EOL 3 : maintenance principale le 18/06/2025 ; maintenance "vent" le 15/12/2025 ;
- AUD01 – EOL 4 : maintenance principale le 08/08/2025 ; maintenance "vent" le 15/12/2025 ;
- AUD01 – EOL 5 : maintenance principale le 10/09/2025 ; maintenance "vent" le 26/02/2025 ;
- AUD01 – EOL 6 : maintenance principale le 30/09/2025 ; maintenance "vent" le 16/04/2025.

Les rapports d'intervention ne font état d'aucun défaut lors des essais des différents dispositifs d'arrêt.

Les rapports sont référencés dans le système d'information de production (SIP) d'ENERCON.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications électriques annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les contrôles électriques (éoliennes et point de livraison) sont réalisés par la société VERITEC. Les derniers contrôles ont été effectués le 5 juin 2025. Des défauts relatifs aux éclairages de secours ont été constatés.

L'inspection précise que ces défauts relatifs aux éclairages de secours ne constituent pas une non-

conformité majeure au regard des rapports de contrôles périodiques.

L'exploitant a procédé ou a programmé leur remise en état :

- 921604 : défaut d'éclairage – intervention réalisée le 12 janvier 2026 ;
- 921605 : défaut d'éclairage – intervention en attente ;
- 921606 : défaut d'éclairage – intervention réalisée le 6 août 2025 ;
- 921607 : défaut d'éclairage – intervention réalisée le 9 septembre 2025.

Les rapports sont consignés dans le système d'information de production (SIP) d'ENERCON.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les contrôles de serrage sont réalisés dans le cadre des contrôles annuels de type «maintenance principale».

Les contrôles des brides de mât et des pales sont réalisés visuellement et par sondage sonore («taping »). L'ensemble des brides est vérifié lors de ce contrôle. Un serrage au couple est également réalisé sur 10 % des fixations des pales.

Les points de contrôle relatifs au serrage, mentionnés dans les rapports d'intervention de 2025, ne font état d'aucun défaut constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le contrôle visuel des pales est réalisé lors du contrôle annuel de type « maintenance principale » par les équipes ENERCON en charge de la maintenance. VALECO réalise également des contrôles visuels depuis la nacelle et depuis le sol, ainsi que des contrôles approfondis par drone en cas de détection de défauts. Le dernier contrôle de ce type a été réalisé sur le parc du Mont de Maisnil le 28 janvier 2026. Les rapports d'intervention sont ensuite transmis à ENERCON pour expertise. Le calendrier des contrôles de type « maintenance principale » et des contrôles réalisés par VALECO permet de respecter une fréquence semestrielle des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements de sécurité sont contrôlés lors de la réalisation de la maintenance principale par les équipes ENERCON, réalisée annuellement : • test détecteur d'incendie (test capteur et transmission de l'information) ; • test capteur survitesse (test de mise en survitesse en réel pour arrêt de la machine) ; • test contrôle de couple (test du capteur de balourd mécanique ou aérodynamique de la turbine) ; • test de bruit dans le rotor (test du capteur de bruit mesurant l'intégrité du rotor) ; • test de capteurs limites des pales (test des angles maximums de pale, mise en drapeau) ; • test d'oscillation (test d'oscillation de la tour). Les rapports d'intervention établis pour le contrôle 2025 ne font pas état de défauts sur les tests

réalisés. Les rapports de contrôles sont intégrés dans l'outil SIP ENERCON, qui tient lieu de registre de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection l'organisation des opérations de maintenance. L'accès aux installations est consigné dans l'application en ligne MASTEN-VPP (Valeco Presence Park), via un QR code et/ou après autorisation du centre de conduite. En cas d'indisponibilité de MASTEN-VPP, VALECO a mis en place une astreinte téléphonique 24 h/24 assurée par le centre de conduite. Le prestataire de maintenance intervient et consigne son intervention dans un rapport transmis : • à ENERCON, qui répertorie dans son système d'information portail (SIP ENERCON) les rapports de maintenance, les défauts constatés, les ordres de travail et les rapports d'intervention ; • à VALECO via l'application MASTEN (GMAO), pour les interventions relevant de l'exploitation. VALECO transmet ensuite ces informations au SIP ENERCON. L'exploitant VALECO collecte et exploite les informations disponibles dans le SIP ENERCON, qu'il utilise comme outil principal de gestion de la maintenance (programmation, suivi des défauts, suivi des réalisations). L'application MASTEN est utilisée en parallèle, mais ne fournit qu'une vision macroscopique des interventions (type d'intervention, dates, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
--

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Constats :

Le plan de prévention est établi par l'exploitant à l'échelle des deux parcs éoliens du Mont de Maisnil et du Mont de Maisnil 2. Il est annuel et sa version en vigueur est la version n°9, en date du 5 janvier 2026.

Le plan de prévention est visé par l'ensemble des intervenants, à savoir l'entreprise utilisatrice ainsi que les entreprises extérieures, y compris leurs sous-traitants.

Les règles de sécurité sont définies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Elles sont déclinées pour chaque situation de risque identifiée dans l'analyse des risques du plan de prévention.

Ces situations de risque précisent notamment les règles de sécurité relatives à :

- l'accès aux installations et le port des EPI ;
- les limitations et conditions d'accès en fonction des conditions climatiques ;
- les limitations d'accès et les conditions de travail en fonction des défauts de l'éolienne (survitesse, balourd, défaut de structure, etc.) ;
- les conditions de travail liées aux équipements de l'éolienne (élévateur, échelles, etc.).

Les règles de sécurité précisent les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité et de garantir la sécurité des intervenants.

Le plan de prévention est accompagné d'annexes précisant :

- la localisation des éoliennes (plans et coordonnées) ;
- les principales caractéristiques des éoliennes ;
- les consignes d'urgence et les numéros d'appel d'urgence (112 ou 18, ainsi que le numéro d'astreinte VALECO) ;
- les consignes d'arrêt d'urgence et la localisation des dispositifs correspondants ;
- les consignes en cas de pollution (fluides) et de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'arrêt d'urgence des éoliennes peut être réalisé :

- sur site, au moyen des dispositifs d'arrêt d'urgence (« coup de poing ») ;
- à distance, par l'intermédiaire du centre de conduite.

Les fonctionnements anormaux des éoliennes sont détectés via le pilotage du centre de conduite et le système d'information ENERCON (SIP), ou sur site dans le cadre d'une intervention de maintenance en cours.

Lors de la visite, l'inspection a demandé l'arrêt de l'éolienne visitée via le centre de conduite. Après appel de l'exploitant, l'arrêt de l'éolienne a été effectif en moins de trois minutes.

L'appel aux services de secours est réalisé par l'intervenant ou par l'astreinte VALECO, conformément au plan de prévention du parc (appel au 112 ou au 18, ou contact de l'astreinte).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences

d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Deux extincteurs sont positionnés dans l'éolienne (pied de tour et nacelle).

L'inspection a constaté la présence de l'extincteur situé en pied de tour (date de vérification : juin 2025). L'inspection ne s'est pas rendue en nacelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

La détection de la formation de glace est réalisée par déduction (analyse des courbes de puissance et des températures). En cas de détection de givre, l'arrêt de l'éolienne est automatique. L'information est transmise au système SCADA d'ENERCON.

Une procédure « redémarrage en cas d'arrêt pour givre » a été établie par VALECO pour l'ensemble des parcs exploités. Cette procédure prévoit :

- l'arrêt automatique de l'éolienne et la réception de l'alarme correspondante ;
- le redémarrage automatique après vérification des conditions de redémarrage ;
- l'interdiction du redémarrage automatique en cas d'intervention en cours ou de présence de personnel sur site. Dans ces situations, le déplacement d'un intervenant sur site est organisé afin de valider les conditions de redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite